

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière****Quatrième session**

Vilnius, 8-11 décembre 2020

Points 3b et 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision soumis  
à la Réunion des Parties à la Convention****Adoption des décisions : décisions à adopter  
par la Réunion des Parties à la Convention****Projets de décision soumis à la Réunion des Parties  
à la Convention****Propositions du Bureau***Résumé*

On trouvera dans le présent document deux projets de décision établis par le Bureau des organes directeurs de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa neuvième réunion (Genève, 24-26 août 2020) : un projet de décision sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention (VIII/5) et un projet de décision sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (VIII/6). Le premier projet de décision prévoit l'adoption du projet de rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et le deuxième prévoit l'approbation du projet de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9), qui sont prévus dans le plan de travail pour la période 2017-2020 relatif à la mise en œuvre de la Convention et de son protocole (ECE/MP.EIA/23/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/3–III/3, annexe I, points I.6 et I.9 ; et ECE/MP.EIA/27/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1, décision IS/2, par. 6).

La Réunion des Parties à la Convention devrait examiner le texte des projets de décision et décider de l'adopter.



## Décision VIII/5

### Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* ses décisions III/1<sup>1</sup>, IV/1<sup>2</sup> et V/3<sup>3</sup> sur l'examen de l'application, et ses décisions V/7-I/7<sup>4</sup>, VI/1<sup>5</sup> et VII/1<sup>6</sup> sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention,

*Rappelant également* l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties sont tenues de faire rapport sur l'application de la Convention,

*Constatant une fois de plus* que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions de la Convention et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

*Consciente* que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer la Convention et y adhérer,

*Ayant examiné* les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention,

*Soulignant avec force* qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

*Notant avec préoccupation* que les 23 États Parties dont la liste suit – qui étaient parties à la Convention pendant la période considérée – ont répondu tardivement au questionnaire : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovénie et Ukraine,

[*Observant* que l'Union européenne, bien que Partie à la Convention, a jusqu'à présent estimé, au vu de son statut d'organisation d'intégration économique régionale, qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer et n'a fourni au lieu de cela que des informations actualisées concernant sa législation pertinente,]

*Constatant avec satisfaction* que la Géorgie, État non partie à la Convention, a néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports soumis par les Parties concernant l'application de la Convention au cours de la période 2016-2018, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Adopte* le rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et demande au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions figurant dans le rapport sur le sixième examen de l'application, notamment des faiblesses ou des insuffisances éventuelles ci-après dans l'application de la Convention par les Parties :

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.EIA/10.

<sup>3</sup> Voir ECE/MP.EIA/15.

<sup>4</sup> Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.

<sup>5</sup> Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

a) Les définitions de notions fondamentales de la Convention telles que l'« impact », l'« impact transfrontière » et le « projet visant à modifier sensiblement une activité », tout comme les approches suivies à cet égard, diffèrent selon les Parties, quelques-unes s'abstenant même de définir certaines de ces expressions dans leur législation. Cela peut poser des problèmes, d'autant qu'il risque d'être difficile de déterminer quelles activités proposées entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1 et 6) ;

b) Un peu plus de la moitié des Parties ont pris des dispositions qui rendent obligatoires les consultations transfrontières avec les autorités des Parties touchées, conformément à l'article 5, tandis que neuf Parties ne prévoient pas de dispositions à cet égard dans leur législation ;

c) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, en portant à la connaissance des Parties concernées les informations complémentaires qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre d'une activité ne débutent ;

d) Il n'existe que des exemples sommaires d'analyses a posteriori menées en vertu de l'article 7, et 11 Parties n'ont dans leur législation aucune disposition explicite concernant l'application de cet article ;

e) Les pratiques divergent pour ce qui est de la traduction des documents destinés aux Parties touchées. Les Parties font part de plusieurs difficultés et préoccupations au sujet de telles pratiques, concernant notamment la qualité des traductions et la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

f) Les documents d'orientation élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Convention sont utilisés moins fréquemment. Toutefois, la plupart des Parties n'estiment pas nécessaire d'actualiser la majorité des documents actuels ;

g) Il pourrait être utile de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou de mettre en place d'autres arrangements au titre de l'article 8, compte tenu notamment des différences constatées entre les pratiques des Parties en matière de mise en œuvre ;

h) Le fait que des Parties ne soumettent pas leur rapport en temps voulu a compliqué l'examen ;

i) Les Parties utilisent différentes mesures de contrôle de la qualité pour garantir la qualité des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

j) Il est fait état d'un grand nombre de pratiques et d'expériences en matière de mise en œuvre, mais peu de Parties diffusent spontanément leurs bonnes pratiques en établissant des fiches d'information. Une réflexion sur les moyens qui permettraient à la CEE de faciliter la collecte de telles pratiques pourrait être envisagée, afin de contribuer à l'élaboration de documents visant à améliorer la mise en œuvre et l'application concrète de la Convention ;

4. *Demande* au secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention, et demande au Comité d'application de tenir compte de ces questions dans ses travaux ;

5. *Demande* au Comité d'application d'adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties au cours de la période 2019-2021, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter et, si nécessaire, d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

6. *Demande également* au Comité d'application d'élaborer un modèle de rapport adapté au contexte et aux compétences des organisations d'intégration économique régionale, notamment l'Union européenne, afin de faciliter l'établissement des rapports prévus au titre de l'article 14 *bis* de la Convention ;

7. *Décide* que les Parties devront remplir le questionnaire qui constituera leur rapport sur l'application de la Convention pendant la période 2019-2021 ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Demande également* au secrétariat d'afficher sur le site Web de la Convention les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire, à moins que les pays ne s'y opposent ;

11. *Décide* qu'un projet de septième examen de l'application de la Convention pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

12. *Demande* au secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le septième examen de l'application de la Convention, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

## Projet de décision VIII/6

### Applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* sa décision VII/3-III/3<sup>1</sup> relative à l'adoption du plan de travail,

*Réaffirmant* que la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

*Consciente* que de nombreuses Parties envisagent actuellement de prolonger la durée de vie de leurs centrales nucléaires existantes,

*Consciente également* des préoccupations du public concernant les importants effets néfastes transfrontières [et à longue distance] qui pourraient découler sur le plan environnemental de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires existantes dans la région de la Commission économique pour l'Europe, et du souhait du public de participer au processus décisionnel y afférent,

*Affirmant* l'importance primordiale du principe de précaution, d'une notification rapide et en temps voulu et d'une prise de décisions transparente et participative pour l'application effective de la Convention,

*Affirmant également* la nécessité d'une sécurité juridique pour l'application effective de la Convention, les obligations qui en découlent et leur portée devant être suffisamment claires,

*Rappelant* qu'il est essentiel que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et les exhortant donc toutes à le faire,

*Désireuse* d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et d'en promouvoir l'application effective dans le domaine de l'énergie nucléaire, s'agissant en particulier de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires,

*Désireuse également* d'appuyer le Comité d'application dans ses travaux d'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires,

1. *Se félicite* de l'élaboration d'un projet de lignes directrices par un groupe de travail spécial des Parties à la Convention, coprésidé par l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et composé de représentants de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Tchéquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne, avec l'appui du secrétariat ;

2. *Fait siennes* les lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9) ;

3. *Recommande* que les Parties tiennent compte des lignes directrices lorsqu'elles appliquent la Convention ;

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1.

4. *Recommande également* que le Comité d'application prenne en considération les lignes directrices en s'acquittant de ses fonctions ;

5. *Engage* les Parties à diffuser largement les lignes directrices auprès des autorités et des parties concernées.

---